

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

14100/1

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande et les plans annexés produits par la société RICARD,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 autorisant l'exploitation de l'établissement sus-visé,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 prescrivant une enquête publique du 24 juin 2002 au 24 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002 fixant le rayon d'affichage de l'enquête publique à 2 kilomètres,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de LORMONT, ARTIGUES PRES BORDEAUX, BASSENS, CARBON BLANC et SAINTE EULALIE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 juin 2002 au 24 juillet 2002,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} août 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de LORMONT en date du 27 septembre 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de ARTIGUES PRES BORDEAUX en date du 4 juillet 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de BASSENS en date du 18 juillet 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de CARBON BLANC en date du 1^{er} juillet 2002

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINTE EULALIE en date du 11 juillet 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 juillet 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 5 juin 2002,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 juillet 2002,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26 juin 2002,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 11 juin 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 juillet 2002,

VU l'avis du Directeur du Port autonome de Bordeaux en date du 7 août 2002,

VU l'avis du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 7 juin 2002,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 5 juin 2002,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement en date du 30 septembre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 2002,

CONSIDÉRANT:

- la nécessité de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de L'environnement, au regard des activités exercées par la Société RICARD à LORMONT,

CONSIDÉRANT:

- les dispositions prises pour réduire et maîtriser les nuisances (sur les milieux aquatiques et aériens en particulier) susceptibles d'être générées par l'établissement,

CONSIDÉRANT:

- les aménagements et équipements mis en place pour prévenir les risques d'incendie et en réduire les conséquences éventuelles, en liaison avec les services compétents du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-=-

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société RICARD dont le siège social est situé 4 et 6, rue de Berthelot – 13014 MARSEILLE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations suivantes dans son établissement de fabrication de boisson alcoolisée d'une capacité de production égale à 180 m³/jour, situé Carrefour de la Croix, sur le territoire de la commune de LORMONT :

| Rubrique de classement | Libellé | Capacité maximale Horaires | Régime de classement |
|-----------------------------------|--|--|----------------------|
| 1432.2.a X | Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ - Alcool éthylique : 157 m ³ - Fioul domestique : 5 m ³ - Extrait naturel de réglisse (point éclair de 28°) : 35 m ³ Capacité équivalente : 192,33 m ³ | | A |
| 1434.1.a X | Dépotage de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie. Installation de déchargement | Débit > 20 m ³ | A |
| 2253.1 X | 3 lignes d'embouteillage de boissons anisées alcoolisées d'une capacité de production supérieure à 20 000 l/j | 180 000 litres/jour | A |
| 2255.2 (antériorité 1510) X | Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, des eaux de vie et liqueur strictement supérieur à 40 % vol | Produit embouteillé : Extension : 1 450 m ³ Bât. Principal : 300 m ³ Vrac : 415 m³ Total : 2 165 m³ | A |
| 2925 X | Atelier de charge d'accumulateur de 2 chariots et 6 transpalettes (respectivement 8,8 kW et 7,2 kW) soit 16 kW actuellement | Puissance maxi : 23 kW | D |
| 1510.2 X | Entrepôt couvert de capacité de 44 800 m ³ susceptible de contenir 5 537 tonnes | Hall A : 7 200 m ³ Local « étiquettes » : 200 m ³ Sous-sol : 5 000 m ³ Future extension : 32 400 m ³ | D |
| 2920.b.2 X | Installation de réfrigération et de compression | 245 kW | D |

| | | | |
|----------------|---|--------------------|----|
| | | | |
| 2940-2 b) X | Application et séchage de colle sur support quelconque par procédé autre que le trempé avec un point éclair > 55° ou < 10 % de solvant organique | 90 kg/jour | D |
| 2910.A X | 2 chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance totale de 1 160 kW 1 chaudière alimentée au fioul domestique d'une puissance de 244 kW au bâtiment social | 1 404 kW | NC |
| 1530 X | Dépôt de bois à l'extérieur, carton | 950 m ³ | NC |
| 1611 X | Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % de poids d'acide | 180 kg | NC |
| 1630 X | Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse : le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium | 150 kg | NC |

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

La société Ricard exploite une usine de fabrication, de conditionnement d'apéritif alcoolisé, et un entrepôt pour les produits conditionnés.

L'élaboration de la boisson alcoolisée est obtenue après introduction d'un mélange d'alcool, d'un Extrait Naturel de Réglisse (ENR), d'anéthol (aromatisant), d'eau adoucie, de caramel, et de sucre. Le mélange de ces différentes matières premières alimentaires est transféré dans une cuve de mariage pour être ensuite filtré à deux reprises (filtre à diatomées + filtre à plaques de cellulose), le liquide obtenu est stocké en cuve tampon à une température voisine de 20° C puis embouteillé, via un filtre à cartouche, sur 2 lignes d'embouteillage en contenant 50, 70, 100, 150 cl et la 3^{ème} ligne en contenant 200, 450 cl.

Les capacités de stockage de l'alcool à 96 % vol est de 157 m³, de 35 m³ pour l'Extrait Naturel de Réglisse à 43 % vol et de 415 m³ pour le produit à 45 % vol.

Les zones de stockage sur le site avec :

- 7 200 m³ (hall A : avec la ligne d'embouteillage 200 et 450 cl),
- 200 m³ pour le local « étiquette »,
- 5 200 m³ pour le sous-sol,

sont affectées au stockage des bouteilles vides ou pleines, cartons, étiquettes, palettes bois ...

Un entrepôt de 32 400 m³ est ajouté pour le stockage des produits conditionnés permettant de stocker 5 000 palettes de bouteilles destinées à la commercialisation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

a) conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 14 mars 2002. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau de l'article 1.1.

b) récolement

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement.

Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le Directeur d'établissement est chargé de l'application des mesures réglementaires relatives à l'hygiène et sécurité.

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,

- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Les consignes générales de sécurité et d'hygiène sont affichées et commentées au personnel.

Un conseiller à la sécurité agrément n° 05535 du 8 juillet 2002 pour le transport, chargement ou déchargement des marchandises dangereuses est désigné conformément à l'arrêté du 17 décembre 1998.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes les mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques, de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.9- Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionne de 7 h 30 à 17 h 00, les jours ouvrables.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection

des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencé : AP n° 14100 du 21 mai 1997.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 – LIVRE V – DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de LORMONT est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10 : EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture,
les Maire de Lormont, d'Artigues près Bordeaux, Bassens, Carbon Blanc et Sainte Eulalie,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services
Vétérinaires
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur du Port autonome de Bordeaux,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur départemental de la Sécurité Publique,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

14 NOV. 2002



Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif



Catherine ALLEAU

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 2 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau de l'établissement a lieu à partir du réseau de distribution public.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau. La consommation annuelle maximale est de 21 000 m³.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

La consommation n'excèdera pas 120 m³/j.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur avec enregistrement en continu. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

L'ouvrage est équipé d'un disconnecteur. Ce dispositif est vérifié annuellement.

ARTICLE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.1.5 - Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, celles-ci devant être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Pour le confinement externe, les matières canalisées sont collectées par des caniveaux extérieurs puis convergent vers une capacité de rétention de 200 m³, extérieure au bâtiment, accessible aux services de secours. Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif manuel ou automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

4.2 - Mesures particulières aux aires d'exploitation et de dépotage

L'aire de dépotage des véhicules-citernes ainsi que l'aire d'exploitation est étanche et disposée en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume égal au minimum à celui du plus gros compartiment des citernes qui approvisionnent le site. A cet effet, la bordure du trottoir est rehaussée et le caniveau d'évacuation des eaux pluviales peut être obturé par une vanne à commande manuelle. Cette vanne doit se trouver en position fermée lors de toutes opérations de dépotage. Elle est clairement repérée ainsi que les positions « Ouverture » « Fermeture », et la procédure de fonctionnement doit être affichée à proximité.

ARTICLE 5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc.), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que les vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence et en bon état de fonctionnement.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non pollués sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

Les effluents sont caractérisés par :

- des eaux de lavage et nettoyage des installations,
- des eaux de vannes,
- des eaux de process (régénération),
- des eaux grasses du bâtiment social,
- des eaux pluviales provenant de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (bâtiment, voirie ...).

A cet effet sont collectées distinctement :

- Les rejets désignés 1 :
 - eaux pluviales non souillées d'origine des espaces verts, de toiture désignées EP et eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des matières minérales, des hydrocarbures provenant des fuites de véhicules ...
- Les rejets désignés 2 :
 - eaux usées d'origine vannes, de lavage de l'usine, eaux grasses issues du bâtiment social, eaux de process.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.4 - Localisation des points de rejet

Les points de rejet doivent être repérés sur un plan annexé au présent arrêté.

Les ouvrages d'évacuation des effluents en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré, et la mise en place d'appareils de mesure de débit.

Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toute circonstance.

Le rejet n° 1 correspond aux eaux pluviales et autres eaux propres. Ces eaux sont collectées par un ensemble de canalisations et se déversent dans le bassin EP qui se situe au Nord du site. Au niveau de ce bassin, ce rejet n° 1 subit un traitement par un passage sur un séparateur/décanteur. Une fois épurées, les eaux sont dirigées vers le fossé en bordure Nord du site. Elles sont également utilisées pour arroser les espaces verts et alimenter le bassin avec la fontaine.

Le rejet n° 2 correspond aux eaux usées en provenance de l'installation. Elles sont collectées au niveau d'un poste de relevage au Nord et envoyées dans le réseau communal d'assainissement longeant le site au Sud et aboutissant à la station urbaine d'Ambarès. Les eaux usées du bâtiment social suivent le même cheminement et passent au préalable par un bac dégraisseur.

ARTICLE 7 VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales (Rejet n° 1)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (EN MG/L) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|----------------------|--------------------------|-----------------------|
| MES | 100 | NF EN 872 |
| DCO | 300 | NFT 90101 |
| DBO5 | 100 | NFT 90103 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFT 90114 |

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

7.3 - Eaux domestiques

Ces eaux sont incluses dans le rejet désigné 2 ci-dessus et sont rejetées au réseau public d'assainissement, conformément aux règlements en vigueur.

7.4 - Eaux usées - eaux résiduaires (rejet n° 2)

7.4.1 - Débit

Le débit rejeté quotidiennement est limité à 30 m³.

| | INSTANTANÉ (EN M ³ /H) (1) | JOURNALIER (EN M ³ /JOUR) | MOYEN MENSUEL (EN M ³ /JOUR) |
|---------------|--|---|--|
| DEBIT MAXIMAL | 20 | 30 | 20 |

(1) débit maximal assuré par la pompe de relevage (séquences de fonctionnement limitées à quelques minutes).

7.4.2 - Température, pH

Ces rejets doivent respecter les conditions suivantes :

| DESIGNATION | TEMPERATURE ($^{\circ}$ C) | PH (FOURCHETTE) |
|-------------|--------------------------------|--------------------|
| Rejet n° 2 | 30 $^{\circ}$ C | Entre 5,5 et 8,5 |

7.4.3 - Substances polluantes

Ces rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

| PARAMETRES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | | FLUX | |
|------------------|-----------------------------|-------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| | Maximale instantanée | Moyenne annuelle (3) | Maximal journalier (en kg/j) | Moyen mensuel (en kg/j) |
| M.E.S. | 600 | 100 | 18 | 12 |
| DBO5 (1) | 800 | 700 | 24 | 16 |
| DCO (1) | 2 000 | 1 800 | 60 | 40 |
| Azote global (2) | 150 | 150 | 4,5 | 3 |
| Phosphore total | 50 | 50 | 1,5 | 1 |

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 9.1.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement complète l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Le raccordement à la station d'épuration collective fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau.

Une convention avec l'exploitant, la Lyonnaise des Eaux, a été signifiée par écrit dans un courrier du 5 juillet 1996.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants : DCO, DBO, MES, Azote global, phosphore, conformément aux dispositions du présent article.

Elle énonce également les obligations de l'établissement raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

ARTICLE 8 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

8.1 - Points de rejets

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation, le cas échéant.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets n°..... sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

ARTICLE 9 SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

L'établissement procède au contrôle des effluents rejetés par son installation au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 h aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

| PARAMETRES | FRÉQUENCE | MÉTHODES DE MESURE |
|----------------|--------------|--------------------|
| Débit | Journalière | |
| pH | Mensuelle | NFT 90 008 |
| MES | Mensuelle | NFT 90 105 |
| DCO | Mensuelle | NFT 90 101 |
| DBO5 | Mensuelle | NFT 90 103 |
| Azote Kjeldhal | Semestrielle | NFT 90 110 |
| Phosphore | Semestrielle | NFT 90 023 |
| Nitrites | Semestrielle | NF EN ISO 10 304 |

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9 ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les mesures semestrielles sont transmises sous les mêmes conditions.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à

la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés au titre de la prévention de la pollution des eaux sont les suivants :

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions.

ARTICLE 10 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 12 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère,
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques.

13.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 13.3.

ARTICLE 14 GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

| | Puissance thermique en MW | Combustibles | Observations |
|-------------------------|---------------------------|------------------|----------------------|
| Générateur N° 1 (usine) | 0,580 | gaz | en alternance avec 2 |
| Générateur N° 2 (usine) | 0,580 | gaz | en alternance avec 1 |
| Générateur n° 3 | 0,244 | fioul domestique | Bâtiment social |

14.2 - Cheminées

Elles présentent les caractéristiques suivantes :

| | Hauteur en m | diamètre en m |
|--------------|--------------|---------------|
| conduit n° 1 | 13 m | 0,40 |
| conduit n° 2 | 13 m | 0,30 |
| conduit n° 3 | 10 m | 0,40 |

Les points de rejet sont implantés conformément aux indications données dans le dossier cité en 2.1 a).

14.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs limites suivantes en concentration :

| Concentrations en mg/Nm ³ | G1 | G2 | G3 |
|---|-----|-----|-----|
| SO ₂ | 35 | 35 | 350 |
| CO ₂ | 100 | 100 | 100 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 150 | 150 | 200 |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

Un bilan de mesures des paramètres ci-dessus est effectué sur ces rejets, à titre de « point zéro », au plus tard à la date de notification du présent arrêté, et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 15 AUTOSURVEILLANCE

Cette autosurveillance est effectuée, annuellement, par une société agréée

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

| GENERATEURS G1 – G2 et G3 | | |
|---------------------------|-----------|---------------------|
| Paramètres | Fréquence | Méthodes d'analyses |
| O ₂ | Annuelle | NFDX 20 377 à 379 |
| CO ₂ | Annuelle | NFDX 20 361 |
| NO _x | Annuelle | NFX 43 018 |

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} mars de l'année N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 16

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des articles 17 à 24 du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 17

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 18

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 19

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

| Emplacement (s) | | Niveau limite de bruit admissible en dB(A) | |
|---|-------------|---|---|
| Repère | Désignation | Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés | Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés |
| 4 points de mesure en limite de propriété (1) | | 70 | 60 |

(1) conformément aux indications du dossier cité en 2.1 a).

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 20

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 22

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 24

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 25 GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 26 NATURE DES DECHETS PRODUITS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

| Type de déchet | Activités ayant généré le déchet | Code déchet | Stockage dans l'usine | | Quantité maximale produite annuelle | Filière de traitement |
|---|---|-------------|-------------------------|----------|-------------------------------------|---|
| | | | Type | Durée | | |
| DIB en mélange | Production | 15 01 06 | Benne 30 m ³ | ~ 2 sem | 50 t | CET |
| Ordures ménagères | Restaurant-Hôtellerie | 20 01 08 | Container 350 l | 2 j | 180 m ³ | CET |
| Huiles alimentaires | Restaurant-Hôtellerie | 20 01 25 | Fût de 120 l | 1 an | 120 l | Valorisation |
| Carton | Intercalaires, verres vides, rebus chaîne, magasin, cartons, capsules et étiquettes | 15 01 01 | Benne 30 m ³ | ~ 1 sem | 100 t | Recyclage |
| Plastique | Housses et coiffes des verres vides, déhousseage palettes | 15 01 02 | Benne 20 m ³ | ~ 1 mois | 37 t | Recyclage |
| Verre | Rebus chaîne, restaurant d'entreprise | 17 01 17 | Benne 15 m ³ | | 105 t | Recyclage |
| Ferraille | Machines et matériels usagés | 17 04 07 | Benne 7 m ³ | | 6 t | Recyclage |
| Palettes non recyclables | Palettes standard non | 15 01 03 | Benne 7 m ³ | Trim | 20 t | Recyclage |
| Déchets verts | Entretien du jardin | 20 02 01 | Benne 7 m ³ | | 3 t | Recyclage |
| Boues diatomées | Débouillage du filtrox | 02 07 99 | Cuvon | 1 mois | 43 m ³ | Valorisation par dégradation biologique |
| Boues de curage des bacs de décantation | Nettoyage | 02 07 05 | Bassins de décantation | 1 an | 1 m ³ | Valorisation par dégradation biologique |
| Boues de curage des regards | Assainissement | 20 03 04 | | 1 an | 5 m ³ | Valorisation par dégradation biologique |
| Contenu de bacs de graisse | Restaurant | 19 08 09 | Bac à graisse | Trim | 5 m ³ | Valorisation par dégradation biologique |
| Piles | Bureau | 16 06 03 | Bac plastique | | 30 unités | Recyclage |
| Néons | Bâtiment | 20 01 21 | Caisse bois | | 300 unités | Valorisation |
| Aérosols vides | Chaîne maintenance | 15 01 11 | Géobox | | 60 unités | Valorisation |
| Chiffons souillés, papiers souillés | Chaîne maintenance | 15 02 02 | Géobox | | 0,3 t | Valorisation |

| | | | | | | |
|---|---|----------|----------------------------|--------|------------|---|
| Emballages vides souillés | Chaîne, cuisine, maintenance, laboratoire ... | 15 01 10 | Rétention puis benne 15 m3 | | 1 t | Valorisation |
| Solution 1 : pH4, acide acétique, a. formique | Laboratoire | 16 10 02 | Bonbonne | | 50 litres | Valorisation |
| Solution 2 : pH7, pH10, Helmanex, hydroxyde de sodium | Laboratoire | 16 10 02 | Bonbonne | | 50 litres | Valorisation |
| Solution 3 : mélange dont alcool, Ricard | Laboratoire | 16 10 02 | Bonbonne | 6 mois | 190 litres | Valorisation |
| Cartouche d'encre ordinateur | Bureaux | 08 03 18 | Bac plastique | 6 mois | 150 unités | Recyclage |
| Batteries usagées | Chariots élévateurs et fenwicks | 16 06 01 | | | 3 unités | |
| Huiles | Graissage machines | 13 02 06 | Container | 1 an | 300 litres | Valorisation par dégradation biologique |

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 27 ELIMINATION / VALORISATION

27.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. I

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

27.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;

c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 28 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

28.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

28.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 27.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29 SÉCURITÉ

29.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

29.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

29.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

29.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

29.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones

29.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

29.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'IIC.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'IIC.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14100 et NFC 15100.

29.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 1.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 1.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Un gardiennage est en place de 6 h à 22 h, des rondes nocturnes et une télésurveillance permanente, sont effectuées.

29.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

29.11 - Détections en cas d'accident

29.11.1 - Détecteurs d'atmosphère

La détection automatique constituée par des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon le maillage décrit dans le dossier cité en 2.1.a).

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué :

- de détecteurs de chaleur au niveau des portes coupe-feu
- de détecteurs de fumée répartis sur l'ensemble des plafonds

- de détecteurs de vapeurs d'alcool répartis au niveau du stockage alcool ainsi qu'au niveau du local des pompes de dépotage. Le déclenchement de l'alarme au niveau du local de stockage d'alcool doit permettre de stopper la ventilation du local de stockage et de déclencher une extinction automatique du CO2.

Le report d'alarme est situé au niveau de l'accueil, alimenté à partir d'une source électrique autonome de 72 h, et suivi par l'organisme de télésurveillance.

Les moyens sont : voyant lumineux de la zone concernée, avertisseur sonore, report sur la centrale de surveillance alertant les secours selon une procédure décrite.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

29.11.2 - Evaluation des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent sont installés.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

29.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

29.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 30 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1 - Protection contre la foudre

30.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

30.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

30.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1, 30.1.2 et 30.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 4 hydrants (3 poteaux et 1 bouche incendie) de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation, débitant au minimum 60 m³/h simultanément sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

L'établissement est doté au moins de :

- 1 extincteur d'une capacité minimale de 5 kg de CO₂ ou équivalent, situé à moins de 5 mètres des transformateurs électriques,
- 2 extincteurs d'une capacité minimale de 5 kg et contenant un agent efficace sur feu d'alcool, situés à moins de 10 mètres des stocks d'alcool,
- d'extincteurs d'une capacité minimale de 5 kg, répartis de façon à ce qu'aucun point ne soit situé à plus de 20 mètres d'un extincteur,
- de RIA disposés de façon à ce que tout point des bâtiments puisse être défendu.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

30.3 - Formation

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Une fois par an, au moins, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

30.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

30.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

30.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyée aussi souvent que nécessaire.

30.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

30.8 - Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 800 m3.

Cette réserve en eau mise à la disposition des pompiers en cas d'incendie est constituée par :

- une réserve enterrée de 500 m3, au Sud-Ouest du site
- un bassin supplémentaire de 300 m3, au Nord du site.

ARTICLE 31 ORGANISATION DES SECOURS - PLAN DE SECOURS INTERNE

L'exploitant établit, pour son établissement un plan de secours interne en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose, compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours, et les moyens de secours publics dont il a connaissance.

Ce plan est régulièrement mis à jour, en tant que de besoin, et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATTACHEES AUX ACTIVITES DE STOCKAGE

ARTICLE 32 ACCES ET CONFIGURATION DES INSTALLATIONS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins de l'établissement avec son entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompe et, en outre, les demi-tours et croisements de ces engins.

L'accès dans l'entrepôt pour des engins motorisés peut se faire à l'aide d'une rampe de largeur d'au moins 1,70 mètres.

Les bâtiments renfermant les locaux de stockage doivent avoir une toiture réalisée avec des matériaux incombustibles de type M0.

Les planchers pour les entrepôts de deux niveaux doivent être coupe-feu 2 heures.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées, dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature du produit, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt : elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie du canton de désenfumage.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

La commande manuelle des exutoires et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles et de 1,40 mètres de large, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées du même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

ARTICLE 33 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES LOCAUX DE STOCKAGE

L'entrepôt ne reçoit pas de public et est télésurveillé en permanence.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers et autres cheminements soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées par les autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espace entre deux blocs : 1 mètre,
- espace minimum de 0,90 mètres maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'intervention des pompiers. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

5) Risques

- PSI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées (liste indicative à adapter à la situation)

| FREQUENCE | Mensuelle | Trimestrielle | Annuelle | Dès réalisation |
|--|-----------|---------------|----------|-----------------|
| 1) EAU | | | | |
| - autosurveillance des rejets | X | | | |
| - calage./organisme agréé | | | X | |
| - bilan annuel des rejets | | | X | |
| 2) AIR | | | | |
| - autosurveillance des rejets | | | X | |
| - bilan annuel des rejets | | | X | |
| 3) DECHETS | | | | |
| - déclaration d'élim.déchets spéciaux | | X | | |
| - rapport annuel déchets d'emballages | | | X | |
| - rapport annuel (inst. trait. de déchets) | | | X | |
| 4) RISQUES | | | | |
| - PSI | | | | X. + maj |
| 6) AUTRES | | | | |
| - redevance IC | | | X | |
| - rapport général d'activité | | | X | |

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société RICARD à LORMONT

FREQUENCE DES CONTROLES

| DESIGNATION | CONTROLE EXPLOITANT | CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE | OBSERVATIONS |
|---|------------------------|--------------------------------------|--------------|
| Rejets d'eau débit pH, caractéristiques chimiques | Continu | mensuel semestriel | |
| Rejets atmosphériques | | Annuel | |
| Bilan des mouvements de déchets d'emballage | Annuel | | |

ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :

Identification du rejet (1) :

Année : Arrêté préfectoral n° du .../.../..... du .../.../.....

Mois :

| Paramètre | Fréquence | Débit | Prod | PH | DCO | | DBO5 | | MES | | Azote | Nitrites | Phosphore | Observations |
|---------------|-----------|-----------|------|----|------|------|------|------|------|------|-------|----------|-----------|--------------|
| | | | | | mg/l | kg/j | mg/l | Kg/j | mg/l | kg/j | | | | |
| Norme AP | m3/j | /j | | | | | | | | | | | | |
| date 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 2 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 3 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 4 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 5 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 6 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 7 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 8 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 9 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 10 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 11 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 12 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 13 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 14 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 15 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 16 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 17 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 18 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 19 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 20 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 21 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 22 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 23 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 24 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 25 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 26 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 27 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 28 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 29 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 30 | | | | | | | | | | | | | | |
| date 31 | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | | | | |
| MOYENN | | | | | | | | | | | | | | |
| E | | | | | | | | | | | | | | |

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser
- à la DRIRE
- au service chargé de la police des eaux

ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Etablissement :

Identification point de rejet (1) :

Année :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

| Paramètre Fréquence | Durée fonct. h.min | T° de fonct. °C | Débit de rejet | | CO2 | mg/m3 | NOx | mg/m3 |
|------------------------|-----------------------|--------------------|----------------|----|-----|-------|-----|-------|
| | | | Nm3/h | O2 | | | | |
| Norme AP | | | | | | | | |
| date 1 | | | | | | | | |
| date 2 | | | | | | | | |
| date 3 | | | | | | | | |
| date 4 | | | | | | | | |
| date 5 | | | | | | | | |
| date 6 | | | | | | | | |
| date 7 | | | | | | | | |
| date 8 | | | | | | | | |
| date 9 | | | | | | | | |
| date 10 | | | | | | | | |
| date 11 | | | | | | | | |
| date 12 | | | | | | | | |
| date 13 | | | | | | | | |
| date 14 | | | | | | | | |
| date 15 | | | | | | | | |
| date 16 | | | | | | | | |
| date 17 | | | | | | | | |
| date 18 | | | | | | | | |
| date 19 | | | | | | | | |
| date 20 | | | | | | | | |
| date 21 | | | | | | | | |
| date 22 | | | | | | | | |
| date 23 | | | | | | | | |
| date 24 | | | | | | | | |
| date 25 | | | | | | | | |
| date 26 | | | | | | | | |
| date 27 | | | | | | | | |
| date 28 | | | | | | | | |
| date 29 | | | | | | | | |
| date 30 | | | | | | | | |
| date 31 | | | | | | | | |
| TOTAL kg/t | | | | | | | | |
| Moyenne mensuelle | | | | | | | | |

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

**ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

| | |
|---|---|
| <p>Entreprise productrice</p> <p>Dénomination : _____ Adresse de l'établissement producteur : _____ Commune : _____ Code Postal : _____ Téléphone : _____ Fax : _____</p> | <p><u>Période</u></p> <p>Trimestre : _____ Année : _____</p> |
|---|---|

| Désignation du déchet | (1) Code à 6 chiffres | Quantités en tonnes | Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2) | Transporteur (3) Nom et SIRET | Eliminateur | |
|-----------------------|-----------------------|---------------------|--|-------------------------------|--------------|----------------------------|
| | | | | | Dénomination | Mode de traitement (5) (6) |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

- (4) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epannage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(6) Destination:

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

ANNEXE VII : SOMMAIRE

| | |
|--|-----------------------------|
| TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. |
| ARTICLE 1 PLAN DES RESEAUX | 1 |
| ARTICLE 2 PRÉLÈVEMENTS D'EAU | 1 |
| 2.1 - Dispositions générales..... | 1 |
| 2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau..... | 1 |
| 2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau..... | 1 |
| 2.4 - Relevé des prélèvements d'eau | 1 |
| 2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines..... | 2 |
| ARTICLE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 2 |
| 3.1 - Dispositions générales..... | 2 |
| 3.2 - Canalisations de transport de fluides..... | 2 |
| 3.3 - Réservoirs..... | 2 |
| 3.4 - Capacité de rétention | 2 |
| ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS | 3 |
| 4.1 - Réseaux de collecte | 3 |
| 4.2 - Mesures particulières aux aires d'exploitation et de dépotage..... | 4 |
| ARTICLE 5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS | 4 |
| 5.1 - Conception des installations de traitement..... | 4 |
| 5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement..... | 4 |
| 5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement..... | 4 |
| ARTICLE 6 DÉFINITION DES REJETS | 5 |
| 6.1 - Identification des effluents..... | 5 |
| 6.2 - Dilution des effluents..... | 5 |
| 6.3 - Caractéristiques générales des rejets..... | 5 |
| 6.4 - Localisation des points de rejet..... | 6 |
| ARTICLE 7 VALEURS LIMITES DE REJETS | 6 |
| 7.1 - Eaux exclusivement pluviales (Rejet n° 1)..... | 6 |
| 7.2 - Eaux de refroidissement | 6 |
| 7.3 - Eaux domestiques..... | 6 |
| 7.4 - Eaux usées - eaux résiduaires (rejet n° 2)..... | 7 |
| ARTICLE 8 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET | 8 |
| 8.1 - Points de rejets..... | 8 |
| 8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements..... | 8 |
| 8.3 - Equipement des points de prélèvements | 8 |
| ARTICLE 9 SURVEILLANCE DES REJETS | 9 |
| 9.1 - Autosurveillance..... | 9 |
| 9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance..... | 9 |
| 9.3 - Calage de l'autosurveillance..... | 9 |
| 9.4 - Conservation des enregistrements..... | 10 |
| ARTICLE 10 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 10 |
| TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 11 |
| ARTICLE 11 DISPOSITIONS GENERALES | 11 |
| 11.1 - Odeurs..... | 11 |
| 11.2 - Voies de circulation..... | 11 |
| 11.3 - Stockages..... | 11 |
| ARTICLE 12 CONDITIONS DE REJET | 12 |
| ARTICLE 13 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES | 12 |
| 13.1 - Obligation de traitement..... | 12 |
| 13.2 - Conception des installations de traitement..... | 12 |
| 13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement..... | 13 |
| 13.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement..... | 13 |
| ARTICLE 14 GENERATEURS THERMIQUES | 13 |

| | |
|---|-----------|
| 14.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés | 13 |
| 14.2 - Cheminées | 13 |
| 14.3 - Valeurs limites de rejet..... | 14 |
| ARTICLE 15 AUTOSURVEILLANCE | 14 |
| TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 15 |
| ARTICLE 16 | 15 |
| ARTICLE 17 | 15 |
| ARTICLE 18 | 15 |
| ARTICLE 19 | 15 |
| ARTICLE 20 | 16 |
| ARTICLE 21 | 16 |
| ARTICLE 22 | 16 |
| ARTICLE 23 | 16 |
| ARTICLE 24 | 16 |
| TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS..... | 17 |
| ARTICLE 25 GESTION DES DECHETS GENERALITES..... | 17 |
| ARTICLE 26 NATURE DES DECHETS PRODUITS | 17 |
| ARTICLE 27 ELIMINATION / VALORISATION..... | 19 |
| 27.1 - Déchets spéciaux..... | 19 |
| 27.2 - Déchets d'emballage..... | 19 |
| ARTICLE 28 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE..... | 20 |
| 28.1 - Déchets spéciaux..... | 20 |
| 28.2 - Déchets d'emballage..... | 20 |
| TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ..... | 21 |
| ARTICLE 29 SÉCURITÉ..... | 21 |
| 29.1 - Organisation générale..... | 21 |
| 29.2 - Règles d'exploitation | 21 |
| 29.3 - Localisation des zones à risques | 21 |
| 29.4 - Produits dangereux | 22 |
| 29.5 - Alimentation électrique de l'établissement | 22 |
| 29.6 - Sûreté du matériel électrique..... | 22 |
| 29.7 - Interdiction des feux..... | 23 |
| 29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" | 23 |
| 29.9 - Clôture de l'établissement | 23 |
| 29.10 - Accès..... | 23 |
| 29.11 - Détections en cas d'accident..... | 23 |
| 29.12 - Protections individuelles | 24 |
| 29.13 - Equipements abandonnés..... | 24 |
| ARTICLE 30 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE | 24 |
| 30.1 - Protection contre la foudre | 24 |
| 30.2 - Moyens de secours..... | 25 |
| 30.3 - Formation..... | 25 |
| 30.4 - Consignes incendie..... | 25 |
| 30.5 - Registre incendie..... | 26 |
| 30.6 - Entretien des moyens d'intervention..... | 26 |
| 30.7 - Repérage des matériels et des installations..... | 26 |
| 30.8 - Réserve d'eau incendie | 26 |
| ARTICLE 31 ORGANISATION DES SECOURS - PLAN DE SECOURS INTERNE | 26 |
| TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ATTACHEES AUX ACTIVITES DE STOCKAGE | 27 |
| ARTICLE 32 ACCES ET CONFIGURATION DES INSTALLATIONS | 27 |
| ARTICLE 33 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES LOCAUX DE STOCKAGE | 28 |
| ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES..... | 29 |
| ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS..... | 30 |



| | |
|--|-----------|
| ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES..... | 31 |
| ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES..... | 32 |
| ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX..... | 35 |
| ANNEXE VI : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX | 37 |
| ANNEXE VII : SOMMAIRE..... | 39 |